



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04591

Numéro SIREN : 804 109 247

Nom ou dénomination : 15-1 DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2014 sous le numéro de dépôt A2014/020479



4516187

Dénomination : 15-1 DIFFUSION
Adresse : 93 rue de la Villette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B04591
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/020479
Date du dépôt : 13/08/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 01/08/2014



4516187

15-1 DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 €

93 RUE DE LA VILLETTE 69003 LYON

RCS LYON EN COURS D'ATTRIBUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Antoine** Jean-Pierre Jacques **QUINZIN**
né à Reims (51) le 04/03/1975, demeurant au 11 Boulevard des Brotteaux à Lyon (69006)
- **La société Joshua sarl**, au capital de 15 000 €, dont le siège social est situé 3, Rue du General Leclerc 51220 Saint Thierry, immatriculée sous le n° 480 444 561 RCS Reims, représentée par Monsieur Didier Gabriel Janot, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

DJ

AQ

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts et par le pacte d'associés à conclure entre eux, ci-après le « Pacte d'associés »

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, la conception, la fabrication, la sous-traitance de la fabrication, la vente, le négoce, l'importation et l'exportation de lunettes de vue et lunettes de soleil, sous toutes marques ainsi que de tous accessoires de parure en lien avec les lunettes ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale . « 15-1 DIFFUSION».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

93 Rue de la Villette, 69003 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence. Toutefois la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en 100.000 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Cette somme de 100.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Lorraine Champagne 20 Cours Langlet 51100 REIMS.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente

2. Chaque action ouvre droit à une voix

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Cessions/transmissions

Les cessions d'actions par l'Associé Unique sont libres.

Les transmissions d'actions par voie de succession au profit d'héritiers réservataires sont également libres

3. Pluralité d'associés Si la Société compte plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers sera soumise aux dispositions du Pacte d'associés et l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (en cas de personne morale : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le **cédant** ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le **déla**i de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation donnée par décision collective dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au **capital** de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit également donner lieu à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée.

Elles s'appliquent également, mutadis mutandis, à toutes les cessions de **titres**, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

5. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle

Toutefois, les associés pourront aménager ou renoncer, au moyen d'un acte signé par chacun d'eux, à tout délai et/ou procédure objet du présent article, de façon à faciliter la réalisation de toute cession et transmission d'actions d'un commun accord.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

AJ AQ

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés moyennant un préavis d'un mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il y ait lieu de justifier les motifs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La révocation ne donne pas lieu à l'octroi de dommages et intérêts

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal **sauf si**, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une **personne** spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un **contrat de travail**.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, **sauf décision contraire des associés**.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il y ait lieu de justifier les motifs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La **révocation ne donne pas lieu** à l'octroi de dommages et intérêts.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, **sous réserve** des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, sur le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

05
AQ

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tous moyens de communication (vidéo, électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions (s'il y a lieu) et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers :**

toutes les décisions entraînant une modification des statuts telles que : augmentation ou réduction du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution et liquidation de la société,

- **Décisions prises à la majorité simple :**

toutes les décisions n'entraînant pas de modification des statuts (telles que : approbation des comptes annuels, nomination et révocation du Président, du Directeur Général des commissaires aux comptes, agrément des cessions d'actions, ...)

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le comité d'entreprise est informé de la tenue de l'Assemblée Générale dans le même délai. Il peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale quatre (4) jours au moins avant la date de ladite Assemblée réunie sur première convocation.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque Assemblée Générale dans les mêmes délais par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société par tous moyens.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les formulaires de procuration ou vote par correspondance devront parvenir à la société au plus tard le jour et à l'heure de la réunion de l'assemblée pour permettre de certifier la feuille de présence.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président adresse la feuille de présence par télécopie ou tout autre moyen aux associés participant à l'assemblée à distance. Par ailleurs, il établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité des associés ayant participé à la séance à distance

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS ECRITES

Les dispositions relatives aux Assemblées Générales (ordre du jour, *quorum*, majorité et droit de communication) sont applicables

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé. Le Président en informe les associés par tous moyens.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, ou le liquidateur au cours de la liquidation de la société.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'associé unique, personne physique, il assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -** **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII PREMIER PRESIDENT – COMMISSAIRES AUX COMPTES PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE

ARTICLE 30 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société :

- Monsieur **Antoine** Jean-Pierre Jacques **QUINZIN**
né à Reims (51) le 04/03/1975
demeurant au 11 Boulevard des Brotteaux à Lyon (69006)

Lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont expressément conférés à Monsieur Antoine QUINZIN, associé fondateur, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

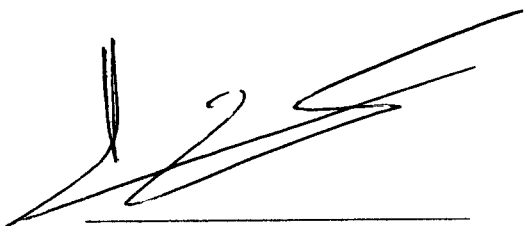
Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir un compte en banque au nom de la Société et le faire fonctionner,
- effectuer toutes formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment
 - . signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
 - . faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés,
 - . et généralement donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

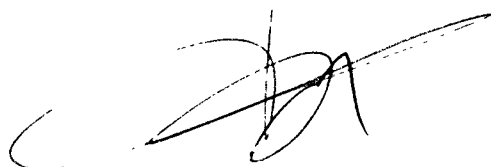
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Monsieur Antoine QUINZIN

Fait à Reims
Le 11/08/2014
En six exemplaires originaux

La sarl Joshua
Monsieur Didier JANOT, gérant



Annexe : Récapitulatif des actes accomplis pour le compte de la société avant son immatriculation

Avance de frais	
Transport / Hotellerie	1510,72
Acompte versé pour la location des locaux à la société Regus	3576,00
Ordinateur + licence Office	1206,20
Total des frais avancés par M A Quinzin	6292,92
Achat suite à la liquidation judiciaire d'une entreprise	
Engagement d'achat selon ordonnance du Juge Commissaire du 5 juillet 2014 matériels, marchandises, véhicules	
Somme déjà versée au mandataire judiciaire par M, A Quinzin	50000,00
Contrat de licence	

Contrat de licence pour le compte de la société en tant que Licenciée signé le 17/07/2014

AQ   05

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4516188

Dénomination : 15-1 DIFFUSION
Adresse : 93 rue de la Villette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B04591
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/020479
Date du dépôt : 13/08/2014

Pièce : Liste des souscripteurs du 01/08/2014



4516188

15-1 DIFFUSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 000 €
SIEGE SOCIAL : CENTRE LYON PLAZA
93 RUE DE LA VILLETTE 69003 LYON
RCS LYON EN COURS D'ATTRIBUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS et montant de leurs souscriptions

<u>TITULAIRE</u>	<u>Répartition des actions</u>	<u>Etat des versements en euros</u>
M. Antoine QUINZIN	75 000	75 000 €
SARL JOSHUA	25 000	25 000 €
TOTAL	100 000	100 000 €

Fait à

Le

en deux exemplaires

Yon
21/08/2014

Le Président



4516189

Dénomination : 15-1 DIFFUSION
Adresse : 93 rue de la Villette 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B04591
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/020479
Date du dépôt : 13/08/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 01/08/2014



4516189

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :

- **Mr BERNARD Jean Pierre**, directeur du centre affaires entreprises de la Marne
- **Mme COCHÉ Nathalie**, chargée d'affaires PME/PMI

Agissant au nom et pour compte de la **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 Rue François de Curel, immatriculée sous le N°356801571 RCS METZ, Certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE**,

Conformément aux articles L225-12 et L225-13 du code de commerce,
Sur un compte bloqué n° 31320494458

Intitulé : 15 – 1 Diffusion

A l'agence de : CAE MARNE

La somme de 100 000 (cent mille) euros

Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	Domicile	MONTANTS
SARL JOSHUA		3 rue du Général Leclerc 51220 ST THIERRY	25 000 €
QUINZIN	Antoine	11 bld des Brotteaux 69006 LYON	75 000 €

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du code de commerce.

Fait à REIMS, le 01/08/2014

Jean Pierre BERNARD
Directeur Centre Affaires Entreprises



Nathalie COCHÉ
Chargée d'Affaires PME/PMI

